

GROUPEMENT DE PREVOYANCE MALADIE-ACCIDENT, “G P M A”

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 2 rue Pillet-Will

75009 Paris

N° RNA : W751044342

« GPMA »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'assemblée générale du 3 juin 2024 appelée à statuer à titre extraordinaire sur la fusion-absorption de LMVP dans GPMA et sur les modifications statutaires

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation :

- le projet de fusion par voie d'absorption de l'association La Médicale Vie-Prévoyance, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3, rue Saint-Vincent de Paul – 75010 Paris, déclarée à la préfecture de police de Paris le 21 mars 1956 et inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W751038026, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 7 avril 1956 (« **LMVP** ») par GPMA ; et
- la modification des articles 2, 3, 5, 8 et 11 des statuts de GPMA.

1. Projet de fusion par voie d'absorption de LMVP dans GPMA

La fusion par absorption de LMVP dans GPMA permettrait de tirer les conséquences des opérations de réorganisation des activités « *Santé, Prévoyance et Dommages* » du groupe Generali en France, ayant eu pour objet l'intégration de La Médicale au sein du groupe Generali en France à la suite de son acquisition en 2022.

Il est précisé que l'opération de fusion projetée serait soumise au régime juridique des fusions d'associations défini à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'aux articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901.

Conformément à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, les documents suivants ont été mis à votre disposition :

- un extrait des délibérations de la réunion du conseil d'administration de LMVP en date du 28 mars 2024 et de la réunion du conseil d'administration de GPMA en date du 2 avril 2024 relatives à l'arrêté du projet de fusion ;
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée ;
- le projet de traité de fusion entre LMVP, en qualité d'absorbée, d'une part, et GPMA, en qualité d'absorbante, d'autre part ; et
- les comptes annuels approuvés des trois derniers exercices de LMVP et de GPMA ainsi que les rapports moraux et financiers y afférents.

Dans le cadre de cette opération, LMVP ferait apport à GPMA de la totalité de son actif, à charge pour cette dernière de supporter la totalité de son passif. En conséquence, l'ensemble des biens, droits et obligations relatifs aux contrats collectifs d'assurance santé, prévoyance et emprunteur souscrits par LMVP seront transmis à GPMA à la date de réalisation de la fusion.

La fusion s'opérerait sur la base des comptes sociaux de LVMP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, arrêtées par le conseil d'administration de LMVP du 28 mars 2024.

La fusion aura, sur le plan comptable et le plan fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 ; les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la LMVP depuis cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seraient exclusivement au profit ou à la charge de GPMA, qui supporterait exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Tous les éléments d'actif et de passif seraient apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2023.

Le montant total de l'actif apporté par la Société étant de 168.543,26 euros et celui du passif étant de 41.468,58 euros, l'actif net apporté s'élèverait à 127.074,68 euros.

Il est rappelé que l'opération de fusion devant intervenir entre personnes morales à but non lucratif, les membres adhérents de LMVP ne percevront aucune contrepartie pécuniaire et qu'aucun titre ayant une valeur de contrepartie financière de quelque nature que ce soit n'a lieu d'être émis ou échangé à l'occasion de l'opération de fusion projetée. La seule contrepartie des apports est constituée par la garantie que GPMA se substitue aux obligations de LMVP, notamment à l'égard des engagements et garanties attachés aux apports.

La valeur nette comptable de l'actif net apporté par LMVP sera constatée dans les comptes de GPMA un sous compte intitulé "Fonds Associatifs" pour le même montant.

Les membres adhérents de LMVP, à l'exception de ceux qui en exprimeraient la volonté contraire, deviendront concomitamment à la réalisation définitive de la fusion, membres adhérents de GPMA. Les anciens membres adhérents de LMVP seront soumis de plein droit à l'ensemble des stipulations des nouveaux statuts de GPMA à compter de la date de réalisation définitive de l'opération. Ils bénéficieront des services et supporteront les cotisations prévus par les contrats souscrits par LMVP et transmis à GPMA dans le cadre de la fusion. Dans la mesure où la dissolution de LMVP interviendra un instant de raison après la réalisation définitive de la fusion et du fait de l'adhésion des anciens membres de LMVP à GPMA, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 141-6 du Code des assurances ne trouveront pas à s'appliquer.

La fusion et la transmission universelle de patrimoine qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du 1^{er} novembre 2024, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des membres de LMVP et de GPMA (conditions suspensives stipulées à l'article 13 du projet de traité de fusion). Si ces conditions n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2024, le projet de fusion sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, LMVP serait dissoute sans liquidation.

Les modifications statutaires de GPMA rendues souhaitables du fait de la réalisation de la fusion vous seront proposées dans le cadre des résolutions relatives aux modifications statutaires.

Il vous a enfin été proposé de procéder à la nomination de trois nouveaux administrateurs choisis parmi les membres du conseil d'administration de LMVP (Messieurs Michel Dumont, Christian Rondeau et Jean-Robert Choteau), sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de LMVP par GPMA.

La nomination de Mesdames Laurence Pare et Vanessa Lecomte en qualité d'administrateurs vous a également été proposée sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption de LMVP par GPMA, afin d'assurer l'équilibre dans la composition du conseil d'administration dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas approuvée.

Pour cette opération, il vous sera demandé :

- d'approuver le projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions et l'absorption de LMVP par voie de fusion qu'il prévoit ;
- d'approuver la valeur de l'apport, telle que prévue dans le traité de fusion ;
- de donner tous pouvoirs au Président, Monsieur Jean-Marc Darras, aux fins de finalisation et de régularisation de la fusion.

2. Modifications statutaires

Il vous sera proposé de vous prononcer sur les modifications statutaires suivantes :

- modification du second alinéa de l'article 2 « Objet » comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé, afin d'inclure la souscription de contrats d'assurance emprunteur dans l'objet de GPMA :

« [...] - d'étudier et de conseiller ses adhérents sur la mise en place de régimes de prévoyance, santé ou assurance emprunteur ; [...] »

- ajout d'un nouvel alinéa comme suit à la suite du troisième alinéa de l'article 3 « Membres - Adhérents » et modification du cinquième alinéa comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé, afin d'opérer une distinction entre différentes catégories de membres adhérents permettant de tenir compte des profils des anciens membres adhérents de LMVP qui deviendront membres de GPMA :

« [...] c) membres adhérents « futurs praticiens en santé » qui bénéficient des prestations de l'Association et sont exonérés du paiement de la cotisation. Cette catégorie comprend :

- les étudiants « professions doctorales » (médecine, pharmacie, dentaire, sage-femme, vétérinaire ;
- les étudiants « professions paramédicales » ;
- les internes en médecine ;
- les médecins juniors ;
- les chefs de clinique des universités – assistants des hôpitaux (CCU-AH) ;
- les assistants hospitaliers universitaires (AHU) ; et
- les assistants des hôpitaux (AH).

[...]

Cette liste vise à englober tous les futurs praticiens des professions de santé, sans être limitative.

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion aux présents Statuts et le paiement de la cotisation, sauf bénéfice d'une exonération au titre de la qualité de « futur praticien en santé ». [...] »

- modification des deuxième et sixième alinéas de l'article 5 « Conseil d'Administration » comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« [...] Les Administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Les Administrateurs peuvent être désignés par cooptation par délibération du Conseil d'Administration, sous réserve que le nombre total d'Administrateurs n'excède pas dix-huit membres et sous réserve de la ratification de la cooptation par la plus prochaine Assemblée Générale.

[...]

En cas de vacance pour cause de décès, de démission, d'empêchement définitif, de révocation ou toute autre cause, il peut être pourvu au remplacement provisoire (cooptation) de l'Administrateur concerné par les soins du Conseil d'Administration. [...] »

- ajout d'un nouvel alinéa comme suit à l'article 8 « Fonctionnement du Conseil d'Administration », le reste de l'article demeurant inchangé :

« [...] Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant aux membres du Conseil d'Administration de communiquer et d'échanger des informations et des opinions sur les sujets abordés ainsi que l'identification individuelle des membres. Tous les membres du Conseil d'Administration participant par l'un des moyens de communication susmentionnés seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

- ajout d'un nouvel alinéa comme suit à la suite du quinzième alinéa de l'article 11 « Règles communes à toutes les Assemblées Générales », le reste de l'article demeurant inchangé :

« [...] Convocation – Ordre du jour [...] L'Assemblée Générale peut se réunir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant aux membres de communiquer et d'échanger des informations et des opinions sur les sujets abordés ainsi que l'identification individuelle des membres. Tous les membres participant à l'Assemblée Générale par l'un des moyens de communication susmentionnés seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. [...] »

En conséquence des éléments qui précèdent, nous vous proposons de voter en faveur des résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'Administration